

# AERO-CLUB DE COMPIEGNE MARGNY

Ecole de Pilotage " Georges Guynemer "  
2085, Avenue Octave Butin  
Aérodrome  
60280 - MARGNY LES COMPIEGNE

Tél: 03 44 83 32 12  
Fax: 03 44 83 72 16

www.aeroclub-compiegne-margny.com  
acoise @ wanadoo.fr



## 1.3 REGIME JURIDIQUE ET FONCTIONNEMENT DE L'AERO-CLUB - 17 décembre 1989

### 1.3.2 REGLEMENT INTERIEUR

#### Article 1:

Le présent Règlement Intérieur, établi par le Comité, est applicable, au même titre que les statuts à tous les membres de l'association et leur est opposable dès l'instant où ils ont été agréés en cette qualité.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent Règlement Intérieur qui sera affiché dans les locaux de l'aéro-club ou mis à leur disposition sur simple demande, par le secrétariat.

#### Article 2:

Les obligations de l'aéro-club à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent Règlement Intérieur comme étant de simples obligations de moyen et diligence et non des obligations de résultat.

Dès lors la responsabilité de l'aéro-club ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

#### Article 3:

Le Président du club et le Chef-Pilote peuvent, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont conférés par le présent Règlement Intérieur, et nonobstant les dispositions de l'article L 421-6 du Code de l'Aviation Civile, interdire, pour des raisons administratives ou techniques - dont ils restent seuls juges - à tout membre pilote, l'utilisation des avions de l'aéro-club ou encore limiter ou réglementer à leur gré ladite utilisation.

Cependant les pouvoirs qui sont ainsi conférés aux Présidents et Chef-Pilote n'ont pas pour autant pour effet de les obliger à apprécier l'opportunité de chacun des vols effectués par les membres pilotes, ceux-ci restant, conformément aux dispositions du Code de l'Aviation Civile, aux règles de l'air, et à la réglementation applicable, maître de leur décision de prendre ou non l'air et devenant, dès le moment où leur a été confié un avion, seuls gardiens de celui-ci, responsables dans les conditions et limites prévues par la législation en vigueur, des dommages éventuellement causés aux passagers et tiers.

Les Présidents et Chef-Pilote peuvent, s'ils considèrent un membre-pilote insuffisamment entraîné, surtout en début de saison, imposer à celui-ci un vol de contrôle avec un instructeur de l'aéro-club.

Les membres-pilotes, s'ils ne se considèrent pas en état de maîtriser le pilotage de l'avion qui leur est confié, doivent par eux-mêmes solliciter ce vol de contrôle afin de ne pas mettre le patrimoine de l'association et la vie de tiers en danger.

#### Article 4:

L'aéro-club peut être amené à souscrire pour son profit et celui de ses membres diverses polices d'assurances qui peuvent être, à tout instant, consultées par ces derniers.

Les membres de l'association, par le seul fait de leur adhésion au club, renoncent à invoquer à quelque titre et pour quelque motif que ce soit, à l'encontre de l'association, un grief concernant une quelconque absence ou insuffisance d'assurance ou encore une exclusion de garantie.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance principale ou complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire pour garantir leur responsabilité ou encore pour que soit réparé le dommage supporté par eux-mêmes ou leurs ayant-droits.

#### Article 5:

Les obligations des membres du club l'égard de ce dernier sont de simples obligations de moyen et diligence.

Dès lors, les membres du club ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec ce dernier, que des conséquences de leur faute prouvée.

Par exception aux dispositions ci-dessus, les membres de l'aéro-club ne seront responsables des avaries et dommages supportés par les avions qui leur auront été confiés par l'aéro-club et ne seront ainsi tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans les cas suivants:

- dommage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causé à leur instigation,
- dommage subi du fait de la présence à bord de l'aéronef d'une matière explosive, incendiaire, et d'une manière générale dangereuse, en infraction à une réglementation nationale ou internationale, sauf si cette infraction a été commise à l'insu du membre de l'aéro-club concerné.
- dommage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne serait ni ouvert à la circulation aérienne publique, ni autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation en vigueur, sauf cas de force majeure.
- dommage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des limites d'altitude de sécurité prévues par la réglementation en vigueur et, en particulier, du fait du vol dit en rase-mottes, sauf cas de force majeure.
- dommage subi lorsque l'aéronef n'est pas utilisé conformément à la mention d'emploi prévue au certificat de navigabilité ou sur le laisser-passer et spécialement dans le cas où l'aéronef ne reste pas dans les limites de poids et de centrage exigées.
- dommage subi lorsque le personnel prenant part à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des brevets, licences et qualifications en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord.

- dommage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un état alcoolique, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

### 1.3.2.2 ADMISSION

#### Article 6:

L'admission d'un sociétaire ne devient effective qu'après acceptation de la candidature par le Bureau-Directeur ou une Commission déléguée à cet effet.

Les nouveaux sociétaires, au moment de leur admission, verseront en dehors de la cotisation annuelle, un droit d'entrée fixe et unique, comme participation aux frais administratifs, et dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction.

### 1.3.2.3. DEMISSION - EXCLUSION

#### Article 7:

La qualité du sociétaire du club se perd par:

- démission
- décès
- exclusion.

#### Article 8:

En complément de l'article des statuts de l'aéro-club, traitant de ce chapitre, il est convenu que:

1°) l'exclusion d'un membre de l'association pourra être prononcée dans les cas suivants:

a) non-paiement des cotisations échues dans le délai de quinze jours à compter de leur réclamation par l'association au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au membre défaillant dans les formes prévues aux alinéas b et c du paragraphe 3 du présent article.

b) faute grave.

c) non-respect, intentionnel ou non, des dispositions des statuts ou de celles du Règlement Intérieur de l'association.

Il est formellement spécifié et convenu que la simple constatation objective de l'existence et de l'un quelconque des motifs ci-dessus visés suffit à elle seule à justifier l'exclusion éventuellement prononcée.

2°) Le Comité Directeur de l'association ou encore l'assemblée générale de celle-ci (sur proposition du Président et convoquée en la forme ordinaire spécialement par lui à cet effet) ont pouvoir de prononcer ladite exclusion.

3°) a) Le membre dont l'exclusion est envisagée doit être mis à même avant que ladite exclusion soit prononcée, de présenter sa défense.

b) Dans cette perspective, ledit membre sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception à lui envoyer à sa dernière adresse connue et en copie recommandée avec accusé de réception à celle par lui indiquée lors de son inscription au club.

c) La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure dans la mesure où il appartient aux membres, par les moyens qu'ils jugeront appropriés, de faire connaître à l'association l'adresse de leur domicile ou de leur résidence et en temps opportun la modification éventuelle de cette adresse.

d) La lettre de convocation ci-dessus visée devra:

- être expédiée au moins dix jours francs avant la date prévue pour la comparution du membre en instance d'exclusion.
- indiquer clairement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution.
- préciser devant quelle instance (comité directeur ou assemblée générale) elle aura lieu.
- comporter la mention des faits qui sont reprochés à l'encontre du destinataire de la convocation et celle de la sanction d'exclusion envisagée.

e) Il est également d'ores et déjà convenu et spécifié que les membres de l'association, par le fait même de leur inscription, renoncent expressément à solliciter l'indemnisation de tout préjudice de quelque nature qu'il soit qu'ils pourraient éventuellement supporter et qui serait la conséquence directe ou indirecte de leur exclusion.

#### 1.3.2.4 CONDITIONS DE PILOTAGE

##### Article 9:

a) Pour être autorisé à piloter les appareils du club il faut:

- être membre actif à jour des cotisations et assurances.
- être titulaire de la carte de stagiaire ou de la licence de pilote en état de validité. Les pilotes sont responsables du renouvellement de leur licence.
- s'être inscrit sur la planche de vol avec mention de l'heure de départ, du but du vol et du trajet envisagé s'il y a lieu.
- avoir l'autorisation du chef-pilote ou de l'instructeur délégué par lui, compte tenu de l'article 3 du présent règlement intérieur.
- se soumettre spontanément à un vol de contrôle dans le cas où il aurait le moindre doute sur la maîtrise de la machine à piloter.

Si le sociétaire est militaire en activité, présenter une autorisation écrite de son chef de corps dès la demande d'admission.

- être créancier sur les fiches comptables de l'association pour au moins une heure de vol, ou être détenteur de tickets de vol pour la même durée minimum.
- être médicalement en règle.

- si le sociétaire est mineur, présenter dès la demande d'admission une autorisation parentale.

b) Les pilotes des vols d'initiation doivent être en règle avec les exigences de la compagnie d'assurance couvrant ce risque.

c) Tous les pilotes doivent se conformer aux prescriptions de la réglementation aérienne et aux consignes techniques particulières. Il font leur affaire personnelle de consulter tous documents nécessaires.

## Article 10

### 1.3.2.5. UTILISATION DES APPAREILS

a) Toute réservation inscrite au planning est acquise à l'Association, sauf annulation au moins 24 H avant la date du vol prévu. Cette règle s'applique également aux rendez-vous pris avec le moniteur.

b) l'ouverture, la fermeture des portes, la manipulation des appareils s'effectuent sous la responsabilité personnelle des membres, qui sont tenus de prendre toute initiative propre à assurer la sécurité du matériel et des installations de l'Association.

c) Les pilotes commandants de bord volent sous leur propre responsabilité.

Au retour du vol, le pilote devra inscrire son décompte horaire ; signaler tout incident mécanique ou autre ; compléter le plein d'essence en vue des vols suivants ou du lendemain ; remettre les clés au responsable désigné ; effectuer éventuellement le versement nécessaire pour rester créditeur à son compte.

## Article 11

Voyages: indiquer sur le planning la destination de l'avion propriété de l'association, ainsi que la durée souhaitée de la mise à disposition et le nom du pilote commandant de bord.

<u>Réservation</u>	<u>Jours</u>	<u>Conditions de paiement</u>
- de 4 H.	tous les jours	Temps de vol réel
+ de 4 H.	mardi-mercredi-jeudi	1 H 30 MINIMUM
"	lundi et vendredi	2 H. "
"	samedi et dimanche	3 H. "
de 11 H. à 16 H.	" "	2 H. "

En cas d'absence constatée du pilote à l'heure prévue pour le décollage, l'avion retenu sera remis à la disposition de l'Association et le pilote paiera une compensation d'1 H. (solo ou double-commande). Le délai de retour prévu ne peut être reporté qu'en cas d'empêchement prouvé, de nature aéronautique.

### Observations générales:

- Nul sociétaire n'est censé ignorer le contenu du présent Règlement Intérieur en application de l'article 1.

Ce règlement intérieur pourra être précisé ou complété selon les besoins du moment, par décision du Comité de Direction.

Ces précisions et compléments éventuels seront alors affichés au tableau du bureau administratif / à l'intérieur des hangars.

- Les sociétaires présents sur l'aérodrome doivent coopérer à l'accueil des visiteurs et du bon fonctionnement de l'activité y compris la mise en oeuvre et la rentrée des avions.

- Les sociétaires doivent assurer la propreté du matériel volant, des salles de cours, bureaux et hangars.

Dans le but d'alléger le coût de fonctionnement de l'aéro-club et celui de la maintenance du matériel et également dans le but de maintenir une bonne ambiance associative, le Comité-Directeur pourra demander aux sociétaires un certain nombre d'heures de travail et moduler éventuellement le montant de la cotisation annuelle.

Ce montant de la cotisation annuelle est fixé par le Comité de Direction.

La cotisation annuelle est exigible dès le 1er janvier et valable pour une année civile. En cas d'adhésion après le 1er octobre, cette cotisation sera valable également pour l'année suivante.

- Le prix de l'heure de vol des divers avions appartenant à l'aéro-club ou loués par lui, sera fixé annuellement par le Comité Directeur.

Le choix du renouvellement et de toute modification du parc des aéronefs appartient au Comité de Direction, après avoir provoqué éventuellement une réunion d'information.

- Les propriétaires d'avions particuliers, sociétaires de l'aéro-club, sont autorisés à héberger leur machine dans les hangars exploités par l'association en fonction des places libres. Le Comité de Direction fixera les conditions de cet hébergement.

- Les véhicules doivent obligatoirement être stationnés aux endroits réservés à cet effet. Aucun véhicule ne doit pénétrer à l'intérieur des hangars même dans l'aire d'activité de l'aéro-club. Le véhicule de service de l'aéro-club fera exception à cette règle mais ne devra en aucun cas stationner à proximité des portes de hangars.

- L'adhésion à l'aéro-club implique l'acceptation du présent Règlement Intérieur et l'obligation de s'y conformer ainsi qu'aux circulaires et additifs qui pourront ultérieurement le compléter.

- Pour tous les points non traités dans le présent Règlement Intérieur il y a lieu de se reporter aux statuts de l'association.

- Il est précisé que le "Comité de Direction" cité dans le présent règlement exerce les fonctions du Conseil d'Administration" cité dans les statuts.

- Règlement adopté après délibération du Comité, le 17 décembre 1989